

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 NOVEMBRE 2010
CONVOQUE LE 8 NOVEMBRE 2010
A L'ESPACE MISTRAL DE MONTELMAR
SOUS LA PRESIDENCE DE M. BRUNO ALMORIC

L'an deux mille dix, le 15 novembre à 18 h 30,

Le Conseil Communautaire s'est réuni à l'Espace Mistral de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Bruno ALMORIC.

PRESENTS : M. Y. COURBIS, Mme L. CONDAMIN, M. J. MARCHAUD, Mme S. SOUBEYRAND, M. J.L. VINCENT, M. G. AUDIGIER, M. A. GUILLERMIN, M. R. LEOPOLD, M. M. SOULIER, M. C. MANDRIN, M. J.J. ENGEL, Mme V. RAYNAUD, M. P. GOY, M. B. MOUTON, M. J.L. ZANON, M. R. OUVRIER-BONNAZ, Mme N. VESSIERES, M. L. MERLE, M. A. GUILLEN, Mme M. MOULIN, M. J.P. NICOL, Mme P. BLACHE, M. R. d'HAILLECOURT, Mme C. CHAIX, Mme G. SAVIN (jusqu'à la délibération n° 3.2), Mme G. VEZIAT (jusqu'à la délibération n° 3.2), M. A. B. ORSET-BUISSON, Mme C. AUTAJON, Mme P. BRUNEL-MAILLET, M. J. DUC, Mme M. MURAOUR (jusqu'à la délibération n° 1.1), Mme J. FOUQUE, M. M. SAUVINET, M. L. CHAUVEAU, M. J.F. FABERT, Mme A.M. REME-PIC, M. S. MORIN, Mme C. DURAND, Mme F. CAPMAL, Mme C. COUTARD, Mme P. ARSAC, M. L. CHARPENET, M. M. THIVOLLE, Mme D. GRANIER, Mme G. ARFI, M. H. FAUQUÉ, Mme N. PROST, M. J.P. CHAMPELOVIER, M. A. MARNAS, Mme B. CAIRE, M. R. VECCHIATO, M. R. PLUNIAN, M. T. CHASTAN, M. D. DRAY, M. J.J. GARDE, M. Y. DEPLANTE, M. J.P. LAVAL, M. D. LEMITRE;

POUVOIRS : M. D. CONTENSUZAS (pouvoir à M. Y. COURBIS) ; Mme B. ROCHER (pouvoir à M. J.L. VINCENT) ; Mme M.J. de MASSOUGNES (pouvoir à M. M. SOULIER) ; Mme I. BRIAND (pouvoir à Mme V. RAYNAUD) ; M. L. DEVERA (pouvoir à Mme P. BLACHE) ; M. F. REYNIER (pouvoir à M. B. ALMORIC) ; M. K. OUMEDDOUR (pouvoir à Mme C. AUTAJON) ; Mme M. MURAOUR (pouvoir à M. J. DUC à partir de la délibération n° 1.2) ; M. C. MARCHAL (pouvoir à Mme J. FOUQUE) ; Mme G. TORTOSA (pouvoir à M. J.F. FABERT) ; M. P. BERGER (pouvoir à M. A.B. ORSET-BUISSON) ; Mme M. PATEL-DUBOURG (pouvoir à Mme G. SAVIN) ; Mme B. RENARD (pouvoir à Mme P. ARSAC)

ABSENTS REPRESENTES : M. J.P. BESSON (représenté par Mme L. CONDAMIN) ; M. B. VIALATTE (représenté par Mme N. VESSIERES) ; M. J.B. CHARPENEL (représenté par Mme P. ARSAC).

ABSENTS EXCUSES : M. J.Y. ROSSIGNOL, M. O. MARTINAND.

ABSENTS : Mme M. ARNAUD, Mme F. OBLIQUE.

Secrétaire de séance : M. L. CHAUVEAU.

M. Bruno ALMORIC :

"Le Président Franck REYNIER étant retenu à l'Assemblée Nationale ce soir, c'est donc en son absence que nous allons tenir le Conseil Communautaire."

M. Bruno ALMORIC soumet à l'approbation du Conseil le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2010.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

M. Bruno ALMORIC :

"Je voudrais d'abord vous demander votre avis concernant une délibération qui s'est rajoutée depuis l'envoi de nos convocations et qui concerne la prime de fin d'année des assistantes maternelles de la crèche familiale. Avant que nous passions au vote pour savoir si nous la présentons ou pas, je voudrais vous dire que sans cette délibération nous ne pourrions verser la prime de fin d'année."

Mme Catherine COUTARD :

"Je suis d'accord, mais à titre tout à fait exceptionnel."

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, accepte que cette délibération soit rajoutée à l'ordre du jour.

1.1 - POLITIQUE D'ABATTEMENT EN MATIERE DE TAXE D'HABITATION

Rapporteur : Bruno ALMORIC

Le 27 septembre 2010, il a été proposé et voté à la majorité, une délibération fixant les taux d'abattement sur la part de la taxe d'habitation perçue antérieurement par le département.

Pour rappel, la loi de finances pour 2010 supprime la taxe professionnelle et met en place, en contrepartie, de nouvelles ressources fiscales au profit des collectivités territoriales avec notamment le transfert du taux départemental de la TH ainsi que la politique d'abattement s'y rattachant.

Aujourd'hui, le ministère chargé de la réforme de la taxe professionnelle, vient de constater que le transfert de la part départementale pouvait aboutir soit à des hausses de cotisations pour les contribuables, soit à des diminutions de recettes pour la Communauté (ou la Commune).

Par conséquent, le gouvernement a proposé, dans le cadre de la clause de réexamen de la TP, un amendement à l'article 59 du projet de loi de finances pour 2011, afin d'assurer de façon automatique la neutralité de la réforme pour les contribuables et les Communautés (ou Communes).

Il est donc proposé de ne pas modifier les abattements existant localement et le cas échéant, pour les Communes ou Communautés qui auraient d'ores et déjà délibéré sur ce point, de revenir sur leur délibération.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121.29, L.5211-1 et R2342-4,
Vu l'article 77 de la loi des finances 2010,
Vu les articles 1411 et 1379-0 bis du code général des impôts,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE RAPPORTER la délibération n° 1.9 du 27 septembre 2010 fixant les taux d'abattements.

M. Bruno ALMORIC :

"Pourquoi rapporter cette délibération ce soir ? Tout simplement parce que depuis le 27 septembre un certain nombre de Députés, dont celui de notre circonscription à savoir Franck REYNIER, ont discuté avec le Gouvernement pour faire prendre un amendement concernant cette taxe d'habitation.

Vous savez que, dans la loi de finances 2010 prévoyant la réforme de la taxe professionnelle, il est prévu notamment que la part départementale de la taxe d'habitation soit transférée à la Communauté d'Agglomération. Sur la part départementale de cette taxe d'habitation il y avait un abattement et nous avons, lors de notre séance du 27 septembre, voté une compensation afin que les contribuables ne voient pas peser un impôt plus lourd dans leurs finances. Néanmoins, il en restait une part pour chacun d'entre eux et l'action de ces Députés fait que le Gouvernement a porté un amendement dans la loi de finances qui va permettre que la totalité de cet abattement sur cette part départementale de la taxe d'habitation soit compensée par l'Etat, pour notre département, comme pour tous les départements en France qui avaient ce type d'abattement.

C'est plutôt une bonne nouvelle, et pour la Communauté d'Agglomération et pour les contribuables. C'est en raison de cette délibération que nous avons anticipé d'une semaine le Conseil Communautaire, prévu initialement le 22 novembre, car il fallait prendre cette délibération avant le 16 novembre."

Mme Anne-Marie REME-PIC :

"Il faut expliquer tout d'abord que quand nous avons voté ici-même la dernière fois nous n'avions pas eu de simulation. Mais il est bien évident que quand on supprime un abattement général à la base qui existait sur la part de la taxe d'habitation, jusque-là perçue par le Département, les impôts des contribuables de notre Agglomération ne pouvaient que monter.

Catherine COUTARD et moi-même nous nous étions abstenues. C'était assez peu clair et nous ne savions pas quel serait l'impact.

Depuis, que s'est-il passé ? Le Gouvernement a fait travailler la moulinette de Bercy et ils se sont rendus compte que, très peu souvent, cela allait se traduire par des baisses de la taxe d'habitation, mais très souvent cela allait se traduire par des hausses. Comme M. MERCIER avait promis que cette réforme serait neutre d'un point de vue fiscal, on se trouvait devant un problème évident de parole politique. Il a donc été proposé de revenir sur un vote. Tout cela pour dire quoi, pour dire très franchement : si vous continuez à vouloir

persister dans votre politique d'abattement, il ne faudra pas faire passer l'augmentation d'impôt sur le problème d'un transfert de part départementale, il faudra l'assumer en tant que hausse d'impôt et ça n'a pas été souhaité, du moins dans notre Communauté d'Agglomération. Pour le budget à venir, nous allons avoir des rentrées fiscales qui vont être moindres que celles sur lesquelles on pouvait compter en sortant de notre précédent Conseil Communautaire.

Vous avez raison de dire qu'il y aura un manque à gagner puisqu'on revient à un abattement général à la base et que l'Etat va donner une compensation pour la première année dans un cadre un peu exceptionnel, mais ce ne sera pas forcément pérenniser les autres années. Ce sera une année exceptionnelle que nous allons vivre.

Je crois que ça montre une chose, c'est que l'on est dans une précipitation assez préjudiciable à la bonne marche des collectivités comme des communautés d'agglomération. Voter rapidement et être obligé d'avancer un Conseil d'Agglomération pour revoter dans l'urgence une délibération, ça fait un peu désordre, mais, évidemment, cette politique qui nous est proposée là, je vais la voter."

M. Bruno ALMORIC :

"Sauf erreur de ma part, nous avons donné la simulation la dernière fois puisque nous avons évoqué précisément les familles qui avaient 2, 3, 4 enfants. Nous n'avons pas pris à la sauvette cette délibération. Nous avons pris une délibération le 27 septembre, pensant et disant que cela aurait une répercussion et nous voulions que la répercussion soit la plus faible possible pour nos contribuables. C'est parce qu'un certain nombre de Députés, et ils sont là pour essayer de faire avancer telle ou telle loi, sont intervenus pour que le Gouvernement revienne sur cette affaire-là pour compenser les 400 000 euros en l'occurrence puisque pour notre Communauté d'Agglomération cet abattement de 10 % représentait 400 000 euros. Pour notre Communauté d'Agglomération, c'est une opération neutre. On va d'abord ne pas encaisser cet abattement et ensuite l'Etat intervient pour compenser. Je signale à ce titre que, nonobstant la taxe d'habitation, dans le cadre de la loi de finances concernant la réforme de la taxe professionnelle, il y a à plusieurs endroits une compensation de l'Etat puisque nous savons bien que la taxe professionnelle était d'un montant de 6,5 milliards supérieur à celui qui va être récupéré par l'impôt. Ces 6,5 milliards sont compensés par l'Etat auprès des entreprises."

Mme Catherine COUTARD :

"Je voudrais insister sur cette partie de l'abattement à la base de 10 %. Vous dites : on a fait des simulations. On nous a présenté une délibération. On a mis les politiques d'abattement des villes sur leur taxe d'habitation, mais il n'y avait pas la politique d'abattement du Département et, par conséquent, il n'y avait pas la possibilité et cela n'a pas été expliqué oralement de s'apercevoir qu'était supprimée la tranche d'abattement de 10 % sur la base. Je l'ai même évoqué cet abattement.

C'est donc dans le plus grand flou que vous avez voté une politique d'abattement qui supprimait l'abattement à la base et qui créait une augmentation importante des impôts pour nos concitoyens.

La moindre des corrections à l'égard des Conseillers Communautaires était de dire que cette suppression entraînait une augmentation des impôts et qu'elle venait pour compenser le fait que cette taxe d'habitation n'est pas tout à fait à hauteur de la taxe professionnelle.

Cette façon de faire, de ne pas comparer les bons chiffres et qui fait, par un tour de passe-passe, passer une augmentation sans la déclarer publiquement, nous l'avons déjà subi en Conseil Municipal de Montélimar. Je pensais que le Conseil Communautaire échapperait à cela et je suis un peu désolée que cette méthode ait été reprise."

M. Bruno ALMORIC :

"Excusez-moi, mais tout ce qui est Montélo-Montilien, je ne crois pas que ce soit le lieu..."

Mme Catherine COUTARD :

"Ce n'est pas Montélo-Montilien, c'est nous qui avons voté en septembre. Le compte rendu est sous nos yeux, vous pouvez le reprendre."

M. Bruno ALMORIC :

"Pour le 27 septembre, il y avait un tableau qui expliquait pour chaque foyer les compensations qui étaient données. Il était possible pour chacun d'entre nous de poser des questions."

Mme Catherine COUTARD :

"Le tableau est dans le compte rendu. Vous verrez qu'il ne parle absolument pas du fait que le Département appliquait 10 % d'abattement à la base qui sont supprimés. A aucun moment de la délibération ce n'est écrit. C'est en faisant le calcul sur ma propre fiche des impôts que j'ai pu calculer que cela me ferait 35 € d'augmentation, si cela s'appliquait."

M. Bruno ALMORIC :

"Je suis désolé s'il n'y avait pas toutes les informations qui vous convenaient dans cette délibération..."

Mme Catherine COUTARD :

"Si le Député, qui est aussi le Président de cette Communauté, avait eu un peu de cohérence, ce n'est pas à Paris qu'il aurait empêché cette augmentation, c'est directement dans la délibération du 27 septembre."

M. Bruno ALMORIC :

"Ah non, ce n'était absolument pas possible. Nous avons pris cette délibération le 27 septembre car si nous ne l'avions pas votée, l'exonération était déjà prise. Il y avait quand même 10 % d'exonération, puisque ça c'est une décision du Conseil Général de la Drôme, comme d'une trentaine d'autres Conseils Généraux en France qui pratiquent des exonérations et si nous n'avions pas pris de délibération pour cette compensation auprès de nos contribuables, c'était la totalité qu'ils perdaient."

M. Louis MERLE :

"Il n'y avait plus d'abattement, donc les 10 % d'abattement du Conseil Général tombaient directement sur votre feuille d'impôts. En prenant cette délibération, nous avons modéré cette hausse."

Mme Catherine COUTARD :

"Nous aurions pu délibérer en maintenant l'abattement de 10 %."

M. Bruno ALMORIC :

"Nous aurions pu aussi, mais ce n'est pas ce que nous avons fait."

Mme Catherine COUTARD :

"Ce n'est pas ce que nous avons fait. Vous avez supprimé cet abattement et, ainsi, entraîné une augmentation."

M. Louis MERLE :

"On vous a expliqué Mme COUTARD qu'on ne pouvait pas se passer de 400 000 euros."

Mme Catherine COUTARD :

"C'était parfaitement votre droit, mais la moindre des politesses envers les Conseillers Communautaires était d'expliquer cela : que vous supprimiez un abattement qui existait, que cela ferait une augmentation d'impôts pour nos concitoyens pour compenser le manque à gagner de 400 000 euros, ce qui n'a pas été fait."

M. Bruno ALMORIC :

"Ce soir, ce qui nous est proposé est plutôt une bonne nouvelle puisque cette exonération va être maintenue, les contribuables auront sur leur fiche d'impôts la même exonération que les années précédentes et cela ne pèsera pas un centime d'euro sur le budget de la Communauté d'Agglomération."

Mme Anne-Marie REME-PIC :

"L'Etat va compenser cette année et va continuer de compenser au même niveau, probablement, les années suivantes alors que quand vous aviez une taxe d'habitation avec une augmentation des valeurs locatives, on avait une ressource, il y avait une dynamique qui lui était propre. Je voudrais donc juste attirer l'attention, peut-être du Député même s'il n'est pas là ce soir, pour dire que la problématique de la compensation juste va exister à partir de l'année prochaine et des autres années puisque l'Etat, s'il continue de compenser, se basera sur le montant de cette année et il ne le fera pas indexer."

M. Bruno ALMORIC :

"On ne peut pas présager ce soir de ce que sera la loi de finances 2012. En revanche, nous savons bien que depuis la loi Chevènement et toutes les lois de décentralisation qui ont suivi, il y a toujours une compensation l'année en cours et les années suivantes, il n'y a pas toujours les compensations."

M. Jean-Luc ZANON :

"Je voudrais intervenir simplement pour indiquer que ce qui est en train de se passer ce soir c'est, en fait, ce que l'on avait prévu depuis bien longtemps sur cette taxe professionnelle. Petit à petit, ce sont les ménages qui vont payer. Il faut ramener à une juste proportion ce

qui a été demandé. C'est l'Association des Maires de France qui a saisi, au cours du mois de septembre, le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, c'est-à-dire tous les Maires de l'Association qu'ils soient de droite, de gauche, afin de lui faire part des problèmes et de lui demander que le transfert soit réellement neutre, autant pour les collectivités que les contribuables. Le 15 octobre, le Ministre de l'Intérieur, du Budget et des Collectivités locales a répondu au Président de l'AMF que le Gouvernement souhaitait assurer de façon automatique la neutralité de la réforme pour les contribuables, sans qu'il soit besoin de modifier la politique fiscale mise en œuvre localement. Je terminerai en disant que le mécanisme devrait neutraliser les effets sur les contribuables du transfert de la taxe d'habitation départementale et corrélativement les variations du produit fiscal qui en résulte, pour la Commune ou le groupement, seront annulées par un ajustement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du fonds national de garantie individuelle. Ce mécanisme, dont les modalités précises ne sont pas encore connues, fera l'objet d'un amendement à l'article 59 du projet de loi. On voit que cette réforme de la taxe professionnelle a été faite très rapidement, sans se rendre compte des incidences sur les ménages.

Je suis très satisfait qu'on revienne à une neutralité et je voulais préciser que ce ne sont pas uniquement les Députés qui ont demandé cela, mais bien l'Association des Maires de France. Il faut rendre à César ce qui est à César."

M. Bruno ALMORIC :

"Effectivement, l'Association des Maires de France comme elle le fait à chaque fois que les collectivités locales ont une question importante intervient auprès du Gouvernement. Là, en l'occurrence, elle est intervenue comme elle le fait très souvent, ce qui n'empêche pas que ce sont certains Députés qui, in fine, demandent tel ou tel amendement.

Je ne pensais pas qu'on allait aborder, même si c'est important, la question de la réforme de la taxe professionnelle ce soir. Sans rentrer dans un débat très long, je dirai juste que l'on ne peut pas dire qu'elle ait été prise à la va-vite puisque cela fait 20 ans que tous les gouvernements en parlent mais que, pour l'instant, rien n'avait été fait. Je crois que cette réforme de la taxe professionnelle était attendue et voulue depuis très longtemps."

M. Jean-Luc ZANON :

"Je parlais des incidences de la taxe professionnelle."

ADOpte A L'UNANIMITE

1.2 - DECISION MODIFICATIVE N° 2 DE L'EXERCICE 2010 - BUDGET GENERAL

Rapporteur : Louis MERLE

Afin de porter au budget des dépenses et des recettes qui n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du budget, il convient de modifier les inscriptions budgétaires du budget primitif 2010, comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

* RECETTES :

OM	812	021	Virement de la section de fonctionnement	167 099.40
			TOTAL	167 099.40

* DEPENSES :

OM	812	13911	Subventions d'équipement transférable Etat et établissements nationaux	8 659.13
OM	812	13912	Subventions d'équipement transférable Régions	29 294.98
OM	812	13913	Subventions d'équipement transférable Départements	33 397.73
OM	812	13918	Subventions d'équipement transférable Autres	95 747.56
			TOTAL	167 099.40

SECTION DE FONCTIONNEMENT

* RECETTES :

OM	812	777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	167 099.40
	01	7311	Contributions directes	58 000.00
			TOTAL	225 099.40

* DEPENSES :

OM	812	023	Virement à la section d'investissement	167 099.40
	020	6218	Autre personnel extérieur	30 000.00
	021	6531	Indemnités	8 000.00
	311	6875	Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels	20 000.00
			TOTAL	225 099.40

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-4, L.2121-29, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les modifications des inscriptions budgétaires,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A LA MAJORITE (2 ABSTENTIONS : Mme A.M. REME-PIC, Mme C. COUTARD)

1.3 - DECISION MODIFICATIVE N° 3 DE L'EXERCICE 2010 - BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE

Rapporteur : Louis MERLE

Afin de porter au budget des dépenses qui n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du budget, il convient de modifier les inscriptions budgétaires du budget primitif 2010 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES :

Cpte 678 Autres charges exceptionnelles	3 500.00 €
Cpte 618 Divers	- 3 500.00 €
TOTAL	0.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES :

Cpte 1641 Emprunts en euros	500.00 €
Cpte 2315 Installations, matériels et outillages techniques	- 3 500.00 €
TOTAL	0.00 €

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les modifications des inscriptions budgétaires ci-dessus exposées.

ADOpte A LA MAJORITE (2 ABSTENTIONS : Mme A.M. REME-PIC, Mme C. COUTARD)

1.4 - SUPPRESSION DU BUDGET ANNEXE DES ZONES D'ACTIVITES

Rapporteur : Louis MERLE

Par délibération en date du 29 mars 2010, le Conseil Communautaire a approuvé la prise de participation par Montélimar-Sésame dans le capital de la SPLA Montélimar-Sésame Développement, résultant de la transformation de la SAEM Montélimar-Développement. Il a décidé de lui confier, en application des dispositions des articles L.300-4 et L.300-5 du Code de l'urbanisme, les tâches nécessaires à la réalisation d'opérations dans le cadre de concessions d'aménagement.

Il convient donc de clore le budget annexe initialement créé à cet effet au 31 décembre 2010.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1 et L.5211-9 et suivants,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE PRONONCER la clôture du budget annexe au 31 décembre 2010 créé par délibération du 28 mars 2007 pour l'aménagement des zones d'activités sur le territoire de l'agglomération,

DE DIRE que les comptes seront arrêtés à cette date et que l'actif et le passif de la régie seront repris dans les comptes de la Communauté d'Agglomération,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

1.5 - INDEMNITE DE CONSEILS ET DE CONFECTION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES ALLOUEE AU TRESORIER MUNICIPAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTELMAR-SESAME - BUDGET GENERAL ET BUDGETS ANNEXES

Rapporteur : Louis MERLE

Avec la transformation de la Communauté de Communes Montélimar-Sésame, en Communauté d'Agglomération, il convient de reprendre la délibération n° 1.12 du 7 décembre 2009 attribuant les indemnités de conseils et de confections de documents budgétaires au Trésorier Municipal.

Pour rappel, les dispositions de l'article 97 de la Loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, les arrêtés interministériels du 16 septembre et du 16 décembre 1983 fixent les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil et de budget allouée aux comptables du trésor chargés des fonctions de Receveur des Communes et des Etablissements Publics Locaux.

Il est précisé dans les textes que ces indemnités sont acquises nominativement au Receveur pour toute la durée du mandat du conseil.

Le taux maximum de cette indemnité est celui prévu à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Monsieur MARK François, Receveur principal, pour ses missions de conseiller économique et financier, peut prétendre à percevoir cette indemnité.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-9,

Vu l'article 97 de la Loi 82/213 du 2 mars 1982,
Vu le décret 82/979 du 19 novembre 1982,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'attribution, au taux maximum, d'une indemnité de conseil et de confection des documents budgétaires en faveur du Trésorier Municipal de la Communauté d'Agglomération Montélimar-SESAME pour le Budget Général et les Budgets Annexes,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme Giselle ARFI :

"Je voudrais juste savoir à combien s'élève cette indemnité et si elle se substitue à celle votée par les communes ?"

M. Louis MERLE :

"Non, elle s'ajoute."

M. Christophe MARMILLOUD :

"L'indemnité s'élève à environ 7 000 €."

ADOpte A L'UNANIMITE

1.6 - PROVISION POUR LITIGE ET CONTENTIEUX

Rapporteur : Louis MERLE

En application de la réforme de la M14, une provision doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux à hauteur du montant estimé par la commune ou l'établissement, de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

Compte tenu de la procédure pénale en cours contre l'ancien Président du Festival Voix et Guitares, suspendu de son poste de Directeur de l'Ecole de Musique de Montélimar-Sésame, il convient de constituer une provision d'un montant de 20 000 €.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2321-2, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président à constituer une provision de 20 000 € ; les crédits étant ouverts sur le compte 6875,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme Anne-Marie REME-PIC :

"Il serait peut-être judicieux de faire un point sur l'avancement de ce contentieux."

M. Christophe MARMILLOUD :

"Cela n'a pas avancé depuis l'explication qui avait été faite en Conseil d'Agglomération. Pour l'instant, sur l'affaire pénale, cela n'a pas évolué. Il est toujours en procédure pénale, suspendu au sein de son poste en tant que Directeur de l'Ecole de Musique. Sur la partie licenciement qui concerne cette fois-ci, non pas la partie pénale, mais la partie de F. PAUT en tant qu'employé au sein de l'Agglomération, il avait été renvoyé en 2009. Il y a eu un procès qu'il a gagné et l'Agglomération a fait appel sur cette décision et cette décision n'a pas été jugée pour le moment. Il perçoit son salaire, étant suspendu, sur la moitié de sa rémunération mensuelle et c'est pour cela qu'il y a cette proposition qui vous est faite de constituer une provision puisque si l'affaire pénale est jugée à terme et qu'il a gain de cause, la moitié du salaire qui n'a pas été versé par l'Agglomération pendant sa période de suspension devra lui être remboursée."

ADOpte A L'UNANIMITE

1.7 - EXERCICE 2011 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF - BUDGET GENERAL

Rapporteur : Louis MERLE

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique ou jusqu'au 31 mars de cet exercice, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent. Dans cette limite ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif 2011 étant débattu dans le courant du premier trimestre de l'exercice 2011, l'application de cette disposition concerne les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des chapitres 20, 204, 21 et 23, du budget de l'exercice 2010.

Ces crédits seront affectés sur des comptes de travaux ou d'acquisitions selon la nature de la dépense.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1, L.2121-29, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2011 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2010,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A LA MAJORITE (2 ABSTENTIONS : Mme A.M. REME-PIC, Mme C. COUTARD)

1.8 - EXERCICE 2011 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF - BUDGET ANNEXE DU SPANC

Rapporteur : Louis MERLE

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique ou jusqu'au 31 mars de cet exercice, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Dans cette limite ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif 2011 étant débattu dans le courant du premier trimestre de l'exercice 2011, l'application de cette disposition concerne les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des chapitres 20, 204, 21 et 23, du budget de l'exercice 2010.

Ces crédits seront affectés sur des comptes de travaux ou d'acquisitions selon la nature de la dépense.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1, L.2121-29, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2011 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2010,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A LA MAJORITE (2 ABSTENTIONS : Mme A.M. REME-PIC, Mme C. COUTARD)

1.9 - EXERCICE 2011 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT GERE EN DSP

Rapporteur : Louis MERLE

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique ou jusqu'au 31 mars de cet exercice, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Dans cette limite ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif 2011 étant débattu dans le courant du premier trimestre de l'exercice 2011, l'application de cette disposition concerne les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des chapitres 20, 204, 21 et 23, du budget de l'exercice 2010.

Ces crédits seront affectés sur des comptes de travaux ou d'acquisitions selon la nature de la dépense.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1, L.2121-29, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2011 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2010,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A LA MAJORITE (2 ABSTENTIONS : Mme A.M. REME-PIC, Mme C. COUTARD)

1.10 - EXERCICE 2011 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT GERE EN REGIE

Rapporteur : Louis MERLE

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique ou jusqu'au 31 mars de cet exercice, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Dans cette limite ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif 2011 étant débattu dans le courant du premier trimestre de l'exercice 2011, l'application de cette disposition concerne les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des chapitres 20, 204, 21 et 23, du budget de l'exercice 2010.

Ces crédits seront affectés sur des comptes de travaux ou d'acquisitions selon la nature de la dépense.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1, L.2121-29, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2011 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2010,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A LA MAJORITE (2 ABSTENTIONS : Mme A.M. REME-PIC, Mme C. COUTARD)

1.11 - EXERCICE 2011 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF - BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS URBAINS

Rapporteur : Louis MERLE

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique ou jusqu'au 31 mars de cet exercice, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Dans cette limite ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif 2011 étant débattu dans le courant du premier trimestre de l'exercice 2011, l'application de cette disposition concerne les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des chapitres 20, 204, 21 et 23, du budget de l'exercice 2010.

Ces crédits seront affectés sur des comptes de travaux ou d'acquisitions selon la nature de la dépense.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1, L.2121-29, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2011 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2010,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A LA MAJORITE (2 ABSTENTIONS : Mme A.M. REME-PIC, Mme C. COUTARD)

1.12 - EXERCICE 2011 - REDEVANCE BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT GERE EN DSP

Rapporteur : Yves COURBIS

La Ville de Montélimar avait confié l'exploitation du service de collecte et de traitement des eaux usées à la S.D.E.I. par contrat d'affermage en date du 28/06/1999, pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} juillet de cette même année.

Il a été décidé le 06 juillet 2009 de transférer la compétence assainissement au 01 janvier 2010 à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame avec le lissage sur 5 ans de l'unification des redevances.

Par ce contrat, le fermier reversera chaque année à l'EPCI la part de la « redevance assainissement » qu'il collecte en son nom auprès des usagers via la facture regroupant la consommation d'eau potable et d'assainissement.

Il est donc proposé d'ajuster, comme prévu dans le projet de territoire, le montant de la « redevance assainissement, part Montélimar-Sésame » comme suit :

	2010 (applicable à la prochaine facturation)	2011 (applicable à la prochaine facturation)
Redevance Assainissement au m ³ (Part Montélimar-Sésame)	0.6699 €	0,7097 €

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1 et L5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le tarif de la redevance d'assainissement applicable à la prochaine facturation 2011 (Part Montélimar-Sésame),

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme Catherine COUTARD :

"J'ai une interrogation au sujet de cette hausse d'environ 6 %. Je pense que sur les questions d'assainissement, les tarifs sur notre territoire, sur la partie gérée en délégation de service public, sont déjà fort élevés par rapport à la moyenne et, par conséquent, je ne suis pas sûre que cette augmentation soit pertinente. Je ne voterai donc pas cette augmentation.

Par ailleurs, le lissage sur 5 ans : quel sera l'objectif dans 5 ans ? Par rapport à la délibération suivante, je ne sais pas comment on arrive à un tarif identique, sachant que la part fixe ne bouge pas et qu'elle est très différente d'une ville à l'autre et la part variable augmente partout. On pourrait imaginer que, pour lisser, les communes où on paie le plus diminuent un peu et celles où on paie moins augmentent un peu."

M. Yves COURBIS :

"J'aurais dû effectivement présenter la deuxième délibération et je vais donc vous répondre sur les deux. Sur la délibération 1.13, avec l'incidence au niveau de la tarification et sur lequel, vous avez fait la remarque, la part fixe n'évolue pas. En fait, cette modification de tarif pour 2011 et volontairement la part fixe n'évolue pas dans la mesure où on est en phase transitoire et on va lisser d'une manière un peu différente à partir du moment où l'ensemble des communes seront en DSP. L'échéance que j'ai rappelée du contrat qui lie la Ville de Montélimar est proche. A partir de la nouvelle DSP qui démarrera en 2012, nos 15 Communes auront le même prestataire et, à partir de là, pour les communes concernées, la part fixe évoluera pour arriver à terme au prix de 1,69 € le m³ puisque c'est ce qui est visé."

Mme Catherine COUTARD :

"En DSP, actuellement, on a une part d'assainissement pour la collectivité et on a une part pour le fermier. Les 1,69 € correspondent aux 2 parts variables ? Et la part fixe ?"

M. Yves COURBIS :

"Dans la deuxième tranche du lissage, il n'y aura plus de part fixe à partir de 2012."

M. Christophe MARMILLOUD :

"Aujourd'hui, effectivement, il y a une part fixe sur certaines communes et sur d'autres communes, dont Montélimar, il n'y a pas de part fixe. Par contre, dans la nouvelle DSP qui sera lancée au 1er janvier 2012 et qui va toucher l'ensemble du territoire de l'Agglomération, il sera nécessaire de débattre au sein de la Commission et au sein du Bureau des Vice-Présidents pour savoir s'il y aura une part fixe, cette fois-ci unique et qui s'imposera sur l'ensemble des habitants de l'Agglomération ou s'il n'y aura pas de part fixe. S'il n'y a pas de part fixe, la tarification de la collectivité locale continuera à augmenter jusqu'à 1,69 € pour arriver en 2014 à un tarif unique. S'il y a une part fixe, dès le lancement de la DSP en 2012, cette part fixe s'appliquera sur l'ensemble du territoire et c'est sur le restant variable que l'on continuera jusqu'en 2014 à lisser pour arriver à 1,69 €, sachant que les 1,69 € sont bien l'addition de la part du délégataire et de la part de la collectivité locale. Si, dans le cadre de l'appel d'offres lancé pour la délégation de service public, on avait une très bonne surprise sur le prix au m³, cela voudrait dire que les simulations financières du projet de territoire pourraient être remises en cause

éventuellement et les 1,69 € HT pourraient être baissés puisque si la part du délégataire baisse dans nos simulations financières, la part de la collectivité locale n'a pas forcément besoin d'augmenter pour atteindre les objectifs d'investissement qui ont été proposés dans le cadre du projet de territoire."

Mme Catherine COUTARD :

"Il n'y a pas d'abonnement du tout sur l'assainissement sur Montélimar actuellement ?"

M. Christophe MARMILLOUD :

"Non, il n'y a pas de part fixe sur l'assainissement sur Montélimar."

M. Yves COURBIS :

"Effectivement, si les hausses de tarifs sont relativement sensibles, elles ont été imaginées dans le projet de territoire en accord avec les investissements à réaliser sur ce projet. Je rappelle que sur l'assainissement, c'est 21 M€ qui vont être engagés sur tout le territoire en amélioration du service rendu."

Mme Catherine COUTARD :

"Je pense qu'effectivement il y a des investissements mais nous ne devons pas être le seul territoire où c'est le cas et aujourd'hui une augmentation aussi sensible, sur un budget de base pour les ménages me paraît inopportune."

M. Louis MERLE :

"Si on baisse le prix de l'assainissement, il faudra augmenter ailleurs."

Mme Catherine COUTARD :

"C'est un problème d'équilibre global du budget et de choix aussi entre un délégataire dont on sait qu'il n'est pas, en général, la solution la moins chère pour les ménages."

ADOpte LA MAJORITE (1 VOTE CONTRE : Mme C. COUTARD)

1.13 - EXERCICE 2011 - REDEVANCE BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT GERE EN REGIE

Rapporteur : Yves COURBIS

Il a été décidé le 06 juillet 2009 de transférer la compétence assainissement au 01 janvier 2010 à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame avec le lissage sur 5 ans de l'unification des redevances.

Il est donc proposé de fixer, comme prévu dans le projet de territoire, « une redevance assainissement » par commune, comme suit :

	2010		2011	
	2010 HT		2011 HT	
ALLAN	part fixe 49,90 €	part variable 0,806 €	part fixe 49,90 €	part variable 0,9235 €
ANCONE	1,6272		1,6431	
BATIE ROLLAND	part fixe 35,12 €	part variable 0,503 €	part fixe 35,12 €	part variable 0,7270 €
CHATEAUNEUF	part fixe 19,20 €	part variable 0,946 €	part fixe 19,20 €	part variable 1,0923 €
COUCOURDE	part fixe 23,00 €	part variable 0,618 €	part fixe 23,00 €	part variable 0,8381 €
PORTES EN VALDAINE	part fixe 56,00 €	part variable 0,585 €	part fixe 56,00 €	part variable 0,7446 €
PUYGIRON	part fixe 56,00 €	part variable 0,794 €	part fixe 56,00 €	part variable 0,9015 €
ROCHEFORT	part fixe 51,00 €	part variable 0,300 €	part fixe 51,00 €	part variable 0,5413 €
SAULCE	0,8981		1,0963	
SAVASSE	1,0182		1,1864	
SIE CITELLE	1,0964		1,2450	
TOUCHE	1,5049		1,5515	
TOURRETTES	part fixe 45,73 €	part variable 0,824 €	part fixe 45,73 €	part variable 0,9454 €

Cette redevance s'entend hors taxe et hors redevances de l'agence de l'eau.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1 et L5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le tarif de la « redevance d'assainissement » applicable à la prochaine facturation 2011,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A LA MAJORITE (1 VOTE CONTRE : Mme C. COUTARD, 1 ABSTENTION : Mme G. ARFI)

Intervention de M. Yves COURBIS au moment de présenter la délibération 6.1 :

"Je voudrais revenir sur la délibération 1.13 : Mme GRANIER s'est aperçue d'une erreur sur le tableau. En effet, sur la Commune de Rochefort, il n'y a pas de part fixe. En 2010, la tarification était à 0,7249 € et pour 2011, elle s'élèvera à 0,9665 €. Ces nouveaux éléments modifient-ils le vote qui a été fait tout à l'heure ?"

Mme Giselle ARFI :

"Je m'étais abstenue parce que la part variable passait de 0,300 à 0,5413. Ce n'est plus le cas maintenant, je retire donc mon abstention."

ADOpte A LA MAJORITE (1 VOTRE CONTRE : Mme C. COUTARD)

TABLEAU CORRIGE CI-DESSOUS :

	2010		2011	
	2010 HT		2011 HT	
ALLAN	part fixe	part variable	part fixe	part variable
	49,90 €	0,806 €	49,90 €	0,9235 €
ANCONE	1,6272		1,6431	
BATIE ROLLAND	part fixe	part variable	part fixe	part variable
	35,12 €	0,503 €	35,12 €	0,7270 €
CHATEAUNEUF	part fixe	part variable	part fixe	part variable
	19,20 €	0,946 €	19,20 €	1,0923 €
COUCOURDE	part fixe	part variable	part fixe	part variable
	23,00 €	0,618 €	23,00 €	0,8381 €
PORTES EN VALDAINE	part fixe	part variable	part fixe	part variable
	56,00 €	0,585 €	56,00 €	0,7446 €
PUYGIRON	part fixe	part variable	part fixe	part variable
	56,00 €	0,794 €	56,00 €	0,9015 €
ROCHEFORT	0,7249		0,9665	
SAULCE	0,8981		1,0963	
SAVASSE	1,0182		1,1864	
SIE CITELLE	1,0964		1,2450	
TOUCHE	1,5049		1,5515	
TOURRETTES	part fixe	part variable	part fixe	part variable
	45,73 €	0,824 €	45,73 €	0,9454 €

1.14 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FIBRES OPTIQUES ENTRE LA VILLE DE MONTELMAR ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTELMAR-SESAME

Rapporteur : Danielle GRANIER

La Ville de MONTELMAR déploie, depuis 2005, un réseau de fibres optiques initialement mis en place pour le pilotage des équipements de vidéo-surveillance urbaine également utilisé dans le cadre du réseau de téléphonie et d'informatique.

Montélimar-Sésame, qui dispose de sa propre terminaison de fibre optique pour le site du Pôle Petite Enfance, souhaite bénéficier d'un raccordement au réseau de fibres optiques de la Ville pour permettre la mise en commun de plusieurs sites intercommunaux tels que la Maison des Services Publics et la Médiathèque.

C'est donc dans l'objectif d'une plus grande efficacité du dispositif mis en place par la Ville qu'il conviendrait de valider la convention de mise à disposition de fibres optiques dont la durée ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de sa date de signature.

IL EST DONC DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,

Vu le Code des postes et des communications électroniques,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la convention de mise à disposition de fibres optiques entre la Ville de Montélimar et la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame annexée à la présente,

D'APPROUVER le principe de gratuité du montant de la redevance conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

1.15 - REMUNERATION DES ASSISTANTES MATERNELLES

Rapporteur : Danielle GRANIER

Lors de sa séance du 27 juin 2007, le Conseil Communautaire avait validé le nouveau mode de rémunération des assistantes maternelles de la crèche familiale, respectant ainsi les dispositions de la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et familiaux, et ses décrets d'application.

La délibération prévoyait notamment le versement d'une prime de fin d'année d'un montant de 115 €uros nets indexé sur le SMIC.

Lors de la réunion du Comité Technique Paritaire du 09 octobre 2009, ses membres présents ont estimé que le montant de cette prime était inférieur au régime indemnitaire de fin d'année des autres agents de la collectivité. Ils ont donc émis un avis favorable à la revalorisation de cette prime de façon à ce qu'en 2013, les assistantes maternelles puissent bénéficier d'un montant équivalent à un demi treizième mois.

Ainsi, cette prime sera calculée sur la moyenne des salaires (heures mensualisées contractuellement) perçus annuellement par chaque assistante maternelle, proratisée à hauteur de :

- ▶ 20 % en 2010
- ▶ 30 % en 2011
- ▶ 40 % en 2012
- ▶ 50 % en 2013

Le montant de cette prime ne pourra être inférieur à 150 €.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1, L.5211-6, L.5211-9, et L.5211-11,

Vu la Loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et familiaux,

Vu le procès verbal du comité technique paritaire du 09 octobre 2009,

D'APPROUVER la prime de fin d'année des assistantes maternelles de la crèche familiale et les nouvelles modalités de calcul de celle-ci,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer les avenants aux contrats des assistantes maternelles en résultant.

ADOpte A L'UNANIMITE

2.1 - CONSTRUCTION D'UN PALAIS DES CONGRES SUR LE TERRITOIRE DE MONTELIMAR-SESAME - DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Rapporteur : Joël DUC

Dans le cadre du transfert de compétence survenu le 1er janvier 2010, Montélimar-Sésame s'est vu attribuer la réalisation d'un Palais des Congrès sur la parcelle AT 297 de la Commune de Montélimar.

Le projet prévoit la construction d'une salle adjacente à l'Espace Mistral existant sur sa façade nord, ainsi qu'un hall permettant de distribuer : l'ensemble des locaux, les loges et les locaux administratifs et techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble immobilier.

Aussi, il est nécessaire de déposer un permis de construire auprès des services compétents.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1 et suivants,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont celles notamment liées aux demandes de permis de construire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Mme Catherine COUTARD :

"Avant de déposer le permis de construire, je suppose qu'on a répondu aux questions techniques qui se posaient. Si j'ai bien compris la presse, qui donne souvent de bonnes informations, l'expertise d'une de nos Conseillères Communautaires a permis qu'il y ait un vrai travail sur la qualité du bois, mais on avait posé aussi la question de la résistance au vent, du bruit éventuel que le principe retenu pourrait faire et là-dessus, par contre, les réponses étaient assez évasives. J'avais entendu parler d'éventuels tests en laboratoire pour le savoir : pas de réponse non plus sauf à croire que le métal retenu, l'inox, a la même réflexivité de la lumière que le titane, ce qui est absolument faux sur le côté éblouissant du principe. Tout cela a-t-il été mieux travaillé ?"

M. Joël DUC :

"Il y a eu une réunion entre M. VASSAL et Mme CAIRE. Je vais donc lui laisser la parole."

Mme Brigitte CAIRE :

"Effectivement, M. MARMILLOUD, M. VASSAL et moi-même avons rencontré un expert bois international pour appuyer les craintes que nous avons sur le choix du bois et de sa longévité, surtout dans les conditions dans lesquelles il allait être mis. Il a été convenu qu'effectivement l'essence retenue n'était pas forcément la meilleure dans ces conditions-là. Je ne sais pas depuis ce qui a été décidé. Le red cedar est une essence qui était proposée par l'expert et par moi-même comme étant la meilleure. Ce n'est pas une essence locale, elle vient du Canada."

M. Christophe MARMILLOUD :

"L'expertise qui a été mise en œuvre a montré qu'il fallait plutôt utiliser ce type de bois qui vient du Canada. C'est le même bois qui avait été utilisé pour les villages construits au Kid'O'Vert qui est parfaitement adapté aux altitudes de la Vallée du Rhône. C'est donc ce bois qui a été retenu par les architectes et qui sera inclus dans le projet."

Mme Catherine COUTARD :

"Sur les autres questions ?"

M. Joël DUC :

"Les architectes travaillent et ne nous ont pas encore donné de réponse."

Mme Catherine COUTARD :

"Il n'y a plus qu'à espérer qu'avant de construire, ils sachent."

ADOpte A L'UNANIMITE

3.1 - GESTION DE LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL MONTBOUD'CHOU - APPROBATION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Bruno ALMORIC

L'exploitation du service public d'accueil de la petite enfance dans le cadre de la structure multi accueil Montboud'chou à Montboucher sur Jabron est actuellement assurée dans le cadre d'une convention de délégation de service public avec la société Eovi qui arrivera à échéance le 31 décembre 2011.

Depuis le 31 mars 1993, date d'entrée en vigueur de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, les collectivités locales doivent, préalablement à la conclusion de leur contrat de délégation de service public, suivre une procédure comprenant plusieurs étapes successives et associant tous les organes de la collectivité locale.

En particulier, conformément à l'article 42 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, codifié à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales lui-même

complété par l'article 5-II de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité : « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Ledit rapport, remis aux membres du Conseil Communautaire et annexé à la présente délibération, a donc notamment pour objet de présenter les enjeux du choix entre gestion directe et gestion déléguée et doit permettre à l'assemblée délibérante de ce prononcer sur le mode de gestion du service de gestion de la structure multi-accueil Montboud'chou ainsi que sur les caractéristiques du futur contrat.

Il ressort de ce rapport que le mode de gestion le plus approprié au service de gestion de la structure multi accueil « Montboud'chou » est une convention d'affermage d'une durée de quatre (4) ans.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9, et L.1411-1 à L.1411-18,

Vu la délibération n° 1.05 du 11 février 2010 portant création de la commission consultative des services publics locaux,

Vu le rapport présentant notamment les divers modes de gestion de la structure multi-accueil Montboud'chou et les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 21 septembre 2010 et l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 4 novembre 2010,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le principe de délégation du service public de gestion de la structure multi-accueil Montboud'chou suivant le mode de gestion de l'affermage et pour la durée et les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire tels que présentés dans le rapport susvisé,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de la mise en œuvre de la procédure de délégation de ce service public conformément aux dispositions prévues par les articles précités du Code général des collectivités territoriales,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Mme Catherine COUTARD :

"J'émettrai le même vote que sur la Crèche des Portes de Provence. Nous avons une direction de l'Enfance, tout un personnel que nous avons l'habitude de gérer, des services qui s'occupent de cela et je pense que la logique économique aurait voulu qu'on gère toutes nos crèches de la même façon et que l'exception qui était celle de Montboud'chou vienne se

fondre dans la généralité, plutôt que de créer une deuxième exception avec la Crèche des Portes de Provence. J'étais hostile à cela et je voterai contre."

M. Bruno ALMORIC :

"Vous avez évoqué la logique économique. Effectivement, c'est celle qui a prévalu dans notre choix puisque, comme nous l'avions fait observer au moment de choisir une DSP pour les Portes de Provence, il y avait un écart substantiel d'environ 20 000 € par an entre les deux gestions. Concernant la structure de Montboud'chou, il en va de même. C'est donc bien d'une logique économique qu'il s'agit lorsque nous choisissons la DSP. Cela ne met nullement en cause ni la qualité de nos agents, ni la très bonne organisation de notre Pôle Petite Enfance sous la direction de D. CLEMENT qui, aujourd'hui, compte 74 emplois mais tout simplement au lieu de grossir ce Pôle Petite Enfance, nous avons pensé qu'il était bien de proposer le renouvellement de cette DSP pour Montboud'chou."

ADOpte A LA MAJORITE (1 VOTE CONTRE : Mme C. COUTARD)

3.2 - ACQUISITION DU TERRAIN EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE STRUCTURE MULTI ACCUEIL SUR LE NORD DU TERRITOIRE DE MONTELMAR-SESAME

Rapporteur : Bruno ALMORIC

La Communauté d'Agglomération MONTELMAR-SESAME, par délibération du Conseil Communautaire n° 3.1/2010 du 29 mars 2010, a validé la construction d'une structure multi accueil au nord du territoire de MONTELMAR-SESAME afin de permettre l'accueil de 15 enfants supplémentaires.

Un terrain situé sur la commune de LA COUCOURDE, cadastré AB 35 d'une surface de 2 723 m² est apparu comme un emplacement privilégié pour y développer ce service.

La Commune de LA COUCOURDE se propose de céder ladite parcelle à la Communauté d'Agglomération pour l'euro symbolique.

Ce terrain fait partie du domaine privé de la Commune de LA COUCOURDE et aucune parcelle ne sera enclavée à la suite de cette cession.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1 et L.5211-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal de LA COUCOURDE en date du 29 octobre 2010,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'acquisition par la Communauté d'agglomération MONTELMAR-SESAME de la parcelle cadastrée AB 35 d'une superficie de 2 723 m², appartenant à la Commune de LA COUCOURDE, selon les conditions susmentionnées,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires au transfert de propriété ainsi que l'acte à intervenir, et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 2312-64, et que les frais d'acte notarié et de bornage seront payés par l'acquéreur.

M. Daniel DRAY :

"Où se trouve cette parcelle ?"

M. Jean-Luc ZANON :

"Elle se trouve au sud de l'Ecole Maternelle sur un terrain qui sort sur la route de Sauzet."

ADOpte A L'UNANIMITE

4.1 - CONSTRUCTION D'UN STADE D'ATHLETISME - APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PROGRAMME, DU COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX, DU NOUVEAU TAUX DE REMUNERATION ET DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION DU MAITRE D'OEUVRE - AVENANT N° 1 AU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

Rapporteur : Robert LEOPOLD

Par marché n°20100062 conclu suivant une procédure d'appel d'offres le 1^{er} septembre 2010, la maîtrise d'œuvre de l'opération de construction d'un stade d'athlétisme sur le site de l'hippodrome à Montélimar a été confiée au groupement conjoint constitué par AGC CONCEPT (mandataire) et les sociétés SERIA et DAVID ET FILS.

Ce marché a été conclu pour un montant provisoire de rémunération de 110 097,17 euros HT soit 131 676,22 euros TTC (T.V.A. au taux de 19,6%) qui résulte d'un taux de rémunération de 5,37 % appliqué à une part d'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de 2 051 500,00 euros HT soit 2 453 594,00 euros TTC.

Pour parfaire ce projet, la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame souhaite faire transformer les locaux techniques en bureau, permettre l'accès de la tour chrono par un escalier adapté et mettre en œuvre des gardes corps vitrés.

A l'issue des études d'Avant-projet (AVP) le maître d'œuvre propose un coût prévisionnel des travaux à 2 092 700,00 euros HT soit 2 502 869,20 euros TTC.

Il convient donc, dans le cadre d'un projet d'avenant n° 1 au marché considéré, de modifier le programme de l'opération en conséquence, d'arrêter le coût prévisionnel des travaux ainsi que le nouveau taux de rémunération et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre qui en résulte.

Le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre qui est égal au produit du taux de rémunération arrêté à 5,37 % par le coût prévisionnel des travaux tel que précisé ci-dessus, est porté à 112 377,99 euros HT soit 134 404,07 euros TTC.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2 et R.421-1 et suivants,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 19, 20, 26-II, 27 et 28,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'avenant n° 1 à intervenir au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une stade d'athlétisme pour modifier le programme de l'opération, arrêter le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre, le nouveau taux de rémunération et le forfait définitif de rémunération qui en résulte tels que précisés ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant n° 1 ainsi que tous les documents afférents, les crédits nécessaires étant prévus au budget compte 2313-020,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant d'engager une procédure adaptée en vue de la dévolution du marchés de travaux pour la réalisation de l'opération considérée conformément aux dispositions du Code des marchés publics,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dont celles notamment liées à la demande de permis de construire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Présentation Power Point annexée au présent compte rendu.

M. Robert LEOPOLD :

"J'ai souhaité, au nom de la Commission Sport, vous présenter l'avant-projet de ce futur stade d'athlétisme. Au niveau du projet de territoire, il est prévu la construction d'un stade d'athlétisme dévolu exclusivement à l'athlétisme. Nous souhaitons que ce stade d'athlétisme soit homologable au niveau du déroulement de compétitions de niveau inter-régional. Ce n'est d'ailleurs pas le stade d'athlétisme à proprement parler sur lequel se jouera cette homologation, mais sur la tribune.

L'idéal dans un stade d'athlétisme est d'avoir un axe Nord-Sud. Ici, pour des problèmes d'emplacement, nous n'avons pas pu respecter parfaitement l'axe Nord-Sud, mais cela reste

tout à fait satisfaisant dicit la Fédération Française d'Athlétisme qui est avec nous par l'intermédiaire du Technicien du Comité Drôme-Ardèche au sein du Comité de Pilotage. Les pistes sont au nombre de 8, sauf dans la ligne droite où on a 9 couloirs. Les différentes aires que l'on peut rencontrer sur un stade d'athlétisme :

- saut en longueur, triple saut*
- à l'Est : saut à la perche*
- au Sud : saut en hauteur*
- sur la partie centrale : toutes les possibilités de lancers.*

Cependant, lorsqu'un Club comme l'UMS Athlétisme va organiser une compétition, dans la plupart des cas, l'ensemble des épreuves va se dérouler le même jour et, pour des raisons de sécurité, on ne peut pas organiser des courses sur la piste en même temps qu'on fait du lancer de javelot ou autre. C'est la raison pour laquelle nous aurons une zone extérieure dévolue exclusivement aux lancers (marteau, disque, javelot). Cette structure, dans sa partie intérieure, pourra être utilisée dans son intégralité uniquement sur des compétitions qui seront échelonnées sur 2, voire 3 jours.

Les pistes représentent une zone imperméabilisée qui est assez conséquente (entre 4 000 et 5 000 m²). Nous sommes ici sur des terrains qui sont connus pour être un peu marécageux. Une étude préalable a donc été faite pour que l'on puisse récupérer les eaux pluviales avec un bassin au Nord et un, plus conséquent, à l'Est.

Ce stade est agrémenté d'une tribune, d'une tour de chronométrage qui est l'emplacement de tous les officiels le jour des compétitions. Au rez-de-chaussée, on a les salles de réunions, le secrétariat. Au-dessus, on a la caméra de chronométrage. Mais il y a des chronométreurs positionnés sur des échelles. Il y a le même type d'échelles de l'autre côté des 9 couloirs. Il y a deux juges sur chacune de ces échelles et chacun a la charge de chronométrer manuellement 2 concurrents.

Lieu de convivialité au 1er étage avec une buvette.

Les dessous de cette tribune ont été aménagés pour recevoir les vestiaires, les sanitaires, les locaux de rangement, les locaux techniques.

Le Comité de Pilotage a travaillé en collaboration avec le Comité Drôme-Ardèche handisports dans deux domaines :

- l'accès à la tribune et la place des personnes à mobilité réduite dans cette tribune*
- on veut aussi que ce stade puisse servir en compétitions handisports. Il y a donc un certain nombre de règles à respecter quant à l'accès sur les pistes, notamment.*

Tout ceci a fait l'objet de séances de travail avec le Comité Drôme-Ardèche handisports qui doit nous rendre ses conclusions sous peu.

Je reviens maintenant sur les deux points évoqués : ces fameuses échelles de chronométrage dont j'ai parlé avaient complètement échappé tant au Comité de Pilotage qu'au Cabinet en charge de la maîtrise d'œuvre lors de la réalisation du programme. Par ailleurs, une salle sous la tribune était à l'origine une salle de rangement. Il se trouve que l'UMS Athlétisme, qui emploie un salarié permanent, nous a demandé s'il ne serait pas possible, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire, de transformer ce local en un bureau mis à la disposition de son salarié permanent. J'ai donc contacté Karim OUMEDDOUR car je ne souhaitais pas que la politique que nous développons au niveau de Montélimar-Sésame soit en contradiction avec la politique sportive développée par la Ville de Montélimar. Il s'avère que déjà un certain nombre de clubs disposent d'un bureau sur le lieu d'exercice de leurs activités sportives. A

partir de là, et en accord avec Karim OUMEDDOUR, nous avons étudié la faisabilité de la transformation de ce local.

En conclusion, ces fameuses échelles et la transformation de cette salle ont un coût de 41 000 €. C'est donc l'objet de cette délibération.

Financièrement, notre enveloppe budgétaire n'est pas touchée par le fait qu'au niveau de la maîtrise d'œuvre nous avons développé un projet d'environ 205 000 €. L'appel d'offres s'est situé à environ 115 000 €. On a donc, sur cette enveloppe globale de départ, une marge dans laquelle on pourra intégrer les 41 000 € de cet avenant.

M. Daniel DRAY :

"Ce projet porte sur l'organisation de compétitions inter-régionales. Est-ce que l'on ne se prive pas de faire des compétitions nationales ? A-t-on chiffré le coût ?"

M. Robert LEOPOLD :

"Le seul élément qui va différencier c'est la tribune. Il faut, en compétitions inter-régionales, avoir une tribune d'un minimum de 500 places. Ici, on est à 510. Dès lors que l'on passe à une compétition nationale, il faut doubler cette capacité. Je ne suis pas capable de dire si le fait de passer de 500 à 1 000, cela double le prix mais je veux quand même dire que la tribune en elle-même, c'est 950 000 €."

Mme Catherine COUTARD :

"Le 3ème élément de cette délibération est la mise en œuvre de gardes corps vitrés, de quoi s'agit-il ?"

M. Robert LEOPOLD :

"La tribune est dans le sens Nord-Sud. Par vent du Nord, on risquait d'avoir du vent qui s'engouffre dans la tribune et de ce fait on a dû prévoir ces gardes corps qui permettent aux spectateurs d'être protégés du vent du Nord. Des gardes corps ont également été nécessaires au niveau de la tour de contrôle. Quand les juges sont dans la tour de contrôle au 1er étage, ils doivent pouvoir voir les concurrents sur la ligne de départ et il fallait donc qu'il y ait une protection latérale vitrée."

Mme Anne-Marie REME-PIC :

"C'est vrai qu'on en apprend quand on travaille sur le sport et vous savez que le Département va construire un collège et un gymnase à côté. La Communauté d'Agglomération, en la personne de son Vice-Président, nous a demandé s'ils pouvaient utiliser une pièce dans le gymnase qui servira au contrôle anti-dopage durant les compétitions inter-régionales."

M. Robert LEOPOLD :

"Pour conclure, nous avons un planning qui est que nous voulons livrer ce stade d'athlétisme au 1er septembre 2012 et que, pour cela, les travaux doivent débiter au 1er septembre 2011. Sont associés à ce projet, le Club 26 Allan, le SCAP et l'UMS Athlétisme."

ADOpte A L'UNANIMITE

5.1 - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS ET LOGICIELS BILLETTIQUES ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DROME ET MONTE LIMAR-SESAME

Rapporteur : Jean-Pierre LAVAL

Par délibération en date du 30 mars 2009, la Ville de Montélimar a ratifié la convention de mise à disposition de matériels et logiciels billettiques avec le Département de la Drôme s'inscrivant de fait dans le groupement Drôme qui représente au niveau régional les Autorités Organisatrices des Transports du département.

La Communauté d'Agglomération Montélimar-SESAME se substituant à la Ville de Montélimar au 1er janvier 2010 en tant qu'A.O.T., celle-ci récupère de fait les conventions engagées sur la compétence transport urbain.

L'avenant proposé par le Département de la Drôme dans le cadre de cette convention précise :

1/ pour le fonctionnement du système billettique Drômois :

- le transfert de compétence précité
- les nouveaux périmètres de transports urbains (P.T.U.) à l'échelle du département et actualise la clé de répartition prévue au nombre d'habitants (%pop) pour le fonctionnement du système
- les coûts de fonctionnement – jusque-là estimés -

	A.O.T	% pop	2010	2011	2012 et +
Convention initiale : montants estimés	Département Drôme	79,50%	138 728,00 €	138 728,00 €	166 950,00 €
	Ville de Montélimar	9,00%	15 705,00 €	15 705,00 €	18 900,00 €
	SITARP	11,50%	20 067,00 €	20 067,00 €	24 150,00 €
Avenant 1 : montants définitifs 2010 /2011	Département Drôme	69,70%	120 729,00 €	98 531,00 €	123 530,00 €
	Montélimar-SESAME	13,90%	24 077,00 €	22 342,00 €	28 011,00 €
	V.R.D*	16,40%	28 407,00 €	39 863,00 €	49 976,00 €

*la modification du PTU de VRD étant survenue en septembre 2010 les 2/3 de l'année 2010 sont sur la base du PTU du SITARP.

2/ pour le fonctionnement de l'interopérabilité OÙRA !

- la clé de répartition des coûts de fonctionnement liée aux nouveaux P.T.U. dans le département
- les coûts de fonctionnement – actualisés –

	A.O.T	% pop	2010	2011	2012 et +
Convention initiale	Département Drôme	79,50%	48 261,00 €	40 873,00 €	40 873,00 €
	Ville de Montélimar	9,00%	5 464,00 €	4 627,00 €	4 627,00 €
	SITARP	11,50%	6 981,00 €	5 912,00 €	5 912,00 €
Avenant 1	Département Drôme	89,50%	39 760,40 €	49 527,00 €	32 041,51 €
	Montélimar-SESAME	10,50%	4 664,63 €	5 810,51 €	3 759,06 €
	V.R.D	Convention directe avec la Région Rhône-Alpes			

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'avenant n° 1 annexé à la présente,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant n° 1 ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

5.2 - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE OÙRA!

Rapporteur : Jean-Pierre LAVAL

Par délibération en date du 30 mars 2009, la Ville de Montélimar a ratifié la convention cadre OÙRA s'inscrivant de fait dans le concept de développement de la billettique sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération Montélimar-SESAME se substituant à la Ville de Montélimar au 1er janvier 2010 en tant qu'A.O.T., celle-ci récupère de fait les conventions engagées sur la compétence transport urbain.

Par application de la convention cadre OÙRA !, le concept de la billettique s'élargit sur la totalité du nouveau Périmètre de Transports Urbains;

L'avenant proposé par la Région Rhône-Alpes a pour objet de prendre en compte :

- l'intégration du principe de constitution et diffusion de tableaux de bord OÙRA !,
- le bilan financier des travaux d'aménagement de la plateforme régionale (PFR) OÙRA !, ainsi que des prestations d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour le pilotage opérationnel d'OÙRA ! et la gestion des tests d'interopérabilité, avec la prise en compte des évolutions institutionnelles impactant les clés de répartition financières des partenaires,

- l'intégration du volet assurances relatif à la mise à disposition du local et des équipements de tests des partenaires sur la plateforme régionale (PFR) OûRA !,
- l'actualisation des coûts de location du local de la plateforme régionale (PFR) OûRA !

La participation financière de la collectivité est modifiée selon la tableau ci-dessous.

L'appel de fonds sera opéré directement par le Conseil Général de la Drôme, la Communauté d'Agglomération étant intégrée au groupement Drôme.

	A.O.T	% pop	2010	2011	2012 et +
Convention initiale	Département Drôme	79,50%	48 261,00 €	40 873,00 €	40 873,00 €
	Ville de Montélimar	9,00%	5 464,00 €	4 627,00 €	4 627,00 €
	SITARP	11,50%	6 981,00 €	5 912,00 €	5 912,00 €
Avenant 1	Département Drôme	89,50%	39 760,40 €	49 527,00 €	32 041,51 €
	Montélimar-SESAME	10,50%	4 664,63 €	5 810,51 €	3 759,06 €
	V.R.D	Convention directe avec la Région Rhône-Alpes			

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'avenant n° 1 annexé à la présente,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant n° 1 ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

5.3 - PARTICIPATION A L'ETUDE D'OPPORTUNITE ET DE DEFINITION DES BESOINS POUR LA MISE EN PLACE D'UNE CENTRALE DE MOBILITE A L'ECHELLE DROME ARDECHE

Rapporteur : Jean-Pierre LAVAL

À l'occasion de l'assemblée bi-départementale du 27 novembre 2009, les Départements de la Drôme et de l'Ardèche ont décidé de lancer en 2010 une étude globale pour la définition et la mise en place d'une centrale de mobilité à l'échelle des deux départements qui serait constituée à minima :

- d'un système d'information multi-modal (SIM) doté d'un calculateur d'itinéraire multi-modal permettant d'informer de la totalité de la chaîne des déplacements et de la vente à distance des titres de transport,

- d'un centre d'appels téléphoniques permettant de délivrer de l'information multi-modale et d'effectuer des réservations pour le transport à la demande,
- d'une agence commerciale multi-modale et d'un réseau de points relais permettant l'accueil physique des usagers et le conseil personnalisé en mobilité.

Il est donc proposé à Montélimar-SESAME, Autorité Organisatrice des Transports Urbains, de participer techniquement et financièrement à cette étude qui se déroulera en 2 tranches :

- tranche ferme : diagnostic et examen des scénarios
- tranche conditionnelle : approfondissement technique et financier du scénario retenu.

La clé de répartition financière et les coûts sont les suivants :

Le montant de la mission du bureau d'étude est estimé à 50 000 € TTC. Le financement global est assuré par les co-financeurs de la manière suivante :

	Montants en €	clé de financement
DEPARTEMENT DE LA DRÔME	12 500 €	25 %
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE	12 500 €	25 %
REGION RHÔNE ALPES	12 500 €	25 %
SM VALENCE ROMANS DÉPLACEMENTS	10 000 €	20 %
CA MONTELMAR-SESAME	2 500 €	5 %
TOTAL	50 000 €	100 %

Les subventions éventuelles seront déduites selon la clé figurant au tableau ci-dessus.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

DE VALIDER La participation de la collectivité à cette pré-étude afin de rentrer éventuellement dans la zone de couverture de cette future centrale de mobilité.

ADOpte A L'UNANIMITE

6.1 - MAINTIEN D'UNE CANALISATION D'EAUX USEES SUR UNE PARCELLE PRIVEE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PASSAGE

Rapporteur : Yves COURBIS

En 2009, la Ville de Montélimar a délivré à M Thierry MORIN domicilié à Meysse (07) un permis de construire sur la parcelle YE 592 afin qu'il puisse y édifier une construction à usage d'habitation ainsi qu'un hangar agricole.

Cependant, cette parcelle située à l'intersection du chemin de Villepré et de la Déviation Poids Lourds est traversée par une conduite publique d'eaux usées.

Il a donc été demandé au pétitionnaire de ne pas construire sur cette conduite mais également de s'engager auprès de la Collectivité afin que la canalisation puisse à tout moment être accessible.

Afin d'officialiser ces engagements, il est donc nécessaire d'établir une convention de passage entre M. MORIN et la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame en charge de l'assainissement collectif.

Cette convention fixe notamment les points suivants :

- le propriétaire s'engage, sur l'honneur, à ne procéder à aucune construction sur l'emplacement de la canalisation concernée qui traverse la parcelle YE 592,
- le propriétaire accorde à la Collectivité le droit de laisser pénétrer ses agents, ceux de la société fermière ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, sur la parcelle YE 592, en vue de la surveillance, de l'entretien, de la réparation et du remplacement des ouvrages à établir ou à maintenir,
- la bande de terrain nécessaire au respect de l'article précédent aura une largeur de 3 (trois) mètres, de part et d'autre de cet ouvrage et sera grevée d'une servitude,
- l'établissement de la servitude ne donne pas droit à indemnité, sauf pour les dégâts causés aux cultures et aux biens pendant les travaux,
- la Collectivité s'engage à fournir au propriétaire une copie du plan cadastral visualisant le tracé de la conduite sur la parcelle concernée.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-5 et L.5211-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER cette convention annexée à la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

6.2 - OPERATION D'EXTENSION ET RENFORCEMENT DES RESEAUX EAU POTABLE, EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES DANS LE CADRE DU CONTOURNEMENT NORD EST ET DE LA ZAC DU PLATEAU - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE

Rapporteur : Yves COURBIS

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Ville de Montélimar assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'extension et renforcement de ses réseaux d'eau potable et d'eaux pluviales dans le cadre du contournement NORD EST et de l'aménagement de la ZAC du Plateau.

De son côté, Montélimar-SESAME est compétente pour l'extension et le renforcement de ses réseaux d'eaux usées dans le même secteur.

Il en résulte que la réalisation de ces projets constitue une opération globale relevant de la compétence de ses deux (2) maîtres d'ouvrage.

Afin de pallier les difficultés liées à l'existence de deux (2) maîtres d'ouvrage différents sur une même opération mais aussi dans un objectif de réduction des coûts notamment en matière de passation des marchés de travaux et d'études, il est apparu souhaitable que la Commune soit désignée comme maître d'ouvrage en application de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Cela passe par la conclusion, entre Montélimar-SESAME et la Ville de Montélimar, d'une convention qui a notamment pour objet, de désigner cette dernière comme maître d'ouvrage unique, de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage ainsi exercée et de fixer à la somme maximale de 320 000,00 € H.T. pour les travaux et 47 500 € H.T. pour la maîtrise d'œuvre et les frais divers, l'enveloppe financière prévisionnelle acceptée par Montélimar-SESAME pour la réalisation des ouvrages d'assainissement considérés.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L.2122-21, L.5211-1, L5211-2, L 5211-9,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 2,

Vu le projet de convention de maîtrise d'ouvrage désignée,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention désignant la Ville de Montélimar comme maître d'ouvrage pour l'opération globale d'extension et de renforcement des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales dans le cadre du contournement Nord Est et de la ZAC du Plateau,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire

l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Mme Catherine COUTARD :

"Dans cette opération, quelle est la différenciation entre les ouvrages de compétence communautaire et ceux qui sont de compétence montilienne ?"

M. Yves COURBIS :

"Tout ce qui est eau potable et eaux pluviales est du ressort de la Ville de Montélimar et tout ce qui est assainissement dépend de la Communauté d'Agglomération."

Mme Catherine COUTARD :

"C'est bien le même projet de ZAC, sur le même territoire, mais sur des réseaux différents ?"

M. Yves COURBIS :

"Oui. Tout à fait."

Mme Catherine COUTARD :

"Je ne suis pas hostile à la méthode de vouloir regrouper pour rendre cela plus opérationnel. Par contre, et c'est difficile d'en parler puisque c'est un projet qui a été montré en Conseil Municipal de Montélimar et que je ne voudrais pas être soumise au fait que je fais du Montélo-Montilien, c'est un ouvrage qui a une incidence importante sur l'ensemble de notre territoire et à mon sens on aurait pu bénéficier d'une présentation pour l'ensemble des élus de la Communauté d'Agglomération, cela aurait été utile."

"Pour avoir bien étudié le projet et pour être extrêmement hostile à la fondation d'une nouvelle ZAC de grandes surfaces commerciales au Nord de Montélimar, ce qui va être induit par la création de cette déviation puisque c'est l'objectif recherché par le Maire de Montélimar, je voterai contre cette délibération. Bien que ce soit de compétence montilienne, je regrette qu'il n'y ait pas un débat car en matière d'aménagement du territoire, cela aura une incidence au-delà de Montélimar."

Mme Anne-Marie REME-PIC :

"Pour compléter ce que vient de dire Mme COUTARD, ce que nous avons compris en Conseil Municipal c'est que même le tracé de la route qui a été présenté n'est pas celui que la logique voudrait pour faire le bouclage Nord-Est de la Ville le plus directement possible. Au contraire, la route fait un petit diverticule vers le Nord sur la zone du Sud de Savasse qui ne s'explique pas pour une autre raison que le souhait de mettre en œuvre une ZAC, dite ZAC du Plateau. C'est vrai que quand il y a un illogisme du transport le plus direct, plus un illogisme d'installer encore une ZAC supplémentaire sur notre Ville, il me semble que cet investissement là, nous aurions dû le réfléchir collectivement et pour moi c'est une raison supplémentaire qui me fait m'exprimer souvent et militer pour la création d'un SCOT sur notre territoire. Ce type d'installation et d'aménagement qui a des conséquences au-delà de notre Communauté d'Agglomération devrait bien sûr être décidé dans un cadre territorial beaucoup plus large et c'est le SCOT qui est reconnu comme étant l'élément

objectivement le plus adapté pour avoir cette réflexion là sur les zones commerciales comme sur les grandes zones d'habitation. Cette délibération aurait pu être, avec beaucoup d'avantages, vu dans un cadre plus global. Je voterai donc contre."

ADOpte A LA MAJORITE (2 VOTES CONTRE : Mme A.M. REME-PIC, Mme C. COUTARD)

6.3 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Rapporteur : Loïc CHARPENET

Suite à la réalisation d'une étude d'optimisation en 2009 de son dispositif de collecte des déchets ménagers, la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame a décidé d'apporter des modifications dans le fonctionnement de son service de collecte et plus particulièrement :

- modification des consignes de tri avec la mise en place d'une collecte sélective des emballages et des papiers en mélange,
- suppression de la location des bacs à ordures ménagères. Montélimar-Sésame est devenue propriétaire du parc de bacs existants et a transféré la propriété des bacs individuels à leurs utilisateurs. Elle assure la gestion des bacs collectifs uniquement,
- mise en place de conteneurs semi-enterrés pour la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective des emballages / papiers.

Les deux premiers points précités sont entrés en vigueur depuis le 4 octobre 2010, date de démarrage des nouveaux marchés de collecte (collecte des ordures ménagères et collecte sélective des emballages / papiers).

Le troisième point devrait débuter en février 2011.

Face à l'ensemble de ces modifications et de toutes celles qui en découlent, il est devenu indispensable de réviser entièrement le règlement de collecte des déchets ménagers. La version en vigueur est celle qui a été adoptée lors du Conseil Communautaire du 27 juin 2007. Elle est devenue obsolète.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'ADOPTER le nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés afin d'acter l'ensemble des modifications intervenues dans le fonctionnement du service public d'élimination des déchets ménagers de la Communauté d'Agglomération.

Mme Giselle ARFI :

"Vous avez dit que Montélimar-Sésame assurait la gestion des bacs collectifs uniquement, cela veut dire que la gestion des bacs individuels est assurée par chaque Commune ?"

M. Loïc CHARPENET :

"Non. Dans le cas du ramassage en porte à porte, les bacs individuels appartiennent aux propriétaires."

ADOpte A L'UNANIMITE

M. Bruno ALMORIC donne lecture des décisions communautaires.

Mme Catherine COUTARD :

"Ma question porte sur la décision 2010.09.67. Il est indiqué que maintenant le coût du tri-conditionnement du flux emballages/papiers en mélange s'élève à 182,50 € HT la tonne. Je voulais avoir connaissance des anciens tarifs."

M. Loïc CHARPENET :

"Je ne me souviens plus, mais ces chiffres sont sur le rapport d'activité 2009."

M. Bruno ALMORIC :

"Le lundi 24 janvier 2011 à 19 h sera la date des vœux 2011."

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.